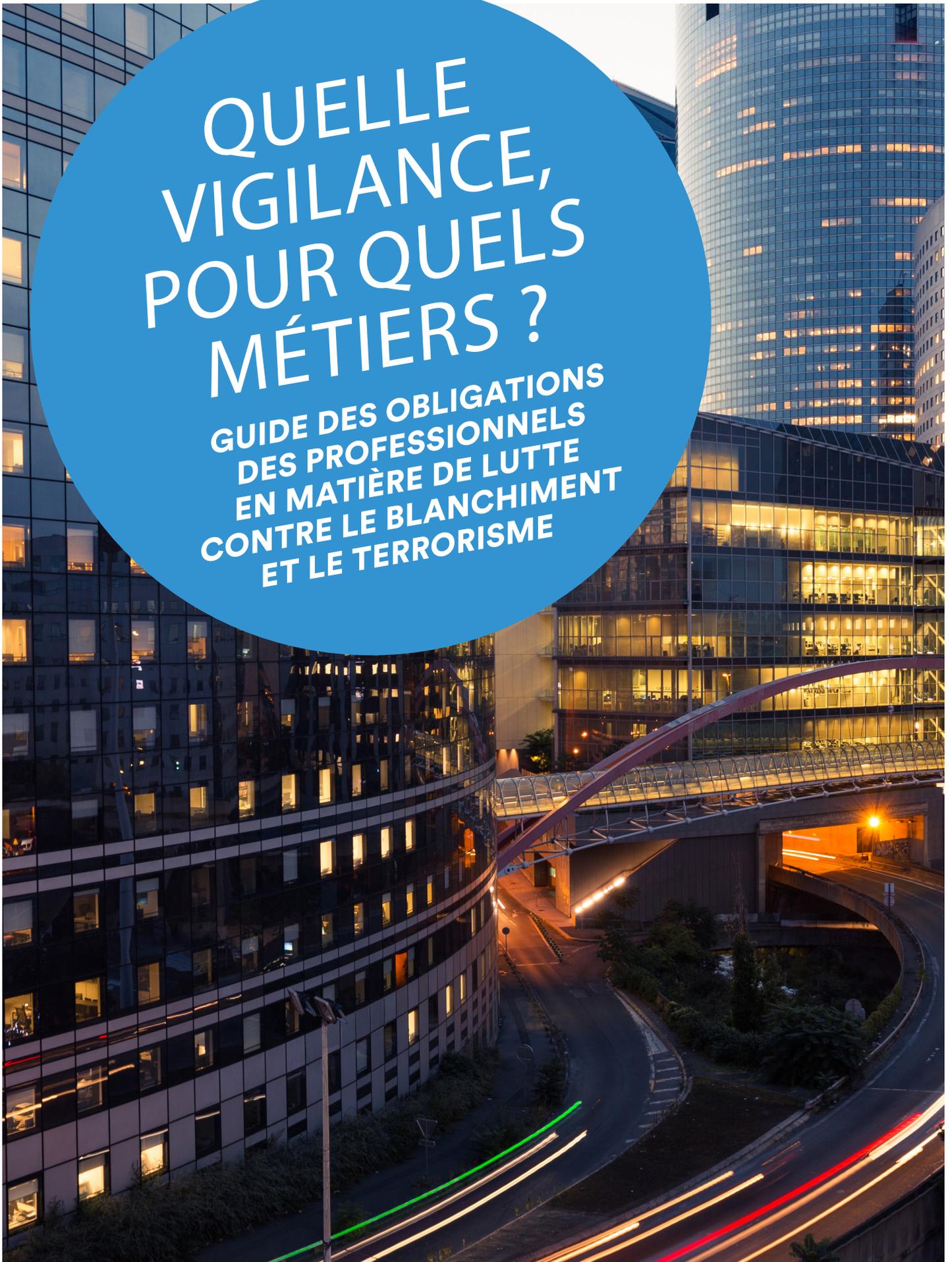


QUELLE VIGILANCE, POUR QUELS MÉTIER S ?

GUIDE DES OBLIGATIONS
DES PROFESSIONNELS
EN MATIÈRE DE LUTTE
CONTRE LE BLANCHIMENT
ET LE TERRORISME



Transparency International France
est la section française de Transparency International, la principale organisation de la société civile
qui se consacre à la transparence et à l'intégrité de la vie publique et économique. A travers l'action
de plus d'une centaine de sections affiliées réparties dans le monde, ainsi que de son secrétariat
international basé à Berlin, en Allemagne, Transparency International sensibilise l'opinion aux ravages
de la corruption et travaille de concert avec les décideurs publics, le secteur privé et la société civile
dans le but de la combattre.



Transparency International France
14 passage Dubail 75010 Paris
www.transparency-france.org

Coordinateur du projet : Baptiste Pécriaux, Laurence Fabre
Auteur : David Pressouyre, Avocat à la Cour
Remerciements : Stéphane de Navacelle, Jean-Pierre Zanoto, Catherine Pierce
Editeur : Transparency International France
Conception graphique : Agence 1983 / www.agence1983.com

ISBN: 978-2-9557899-5-7
© 2018 Transparency International France. Tous droits réservés

© Photo de couverture : [shutterstock_539126530](https://www.shutterstock.com/539126530)

INTRO- DUCTION

Tracfin, le principal organisme chargé de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en France, fêtera bientôt ses trente années d'existence.

Depuis l'ordonnance du 30 janvier 2009, qui a considérablement étoffé ses attributions, Tracfin est devenu la clef de voûte du dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et reçoit et traite à ce titre les dénonciations des opérations financières suspectes issues d'une large palette de professionnels.

Dans un contexte où ce service fait face à de nouveaux comportements de blanchiment toujours plus complexes, Tracfin ne cesse de prendre une importance croissante et a célébré en 2016 une « année historique », enregistrant une progression de plus de 44% de déclarations de soupçons par rapport à l'année précédente. En 2017, ces déclarations ont encore progressé de 10%.

Aussi, si Tracfin n'a plus à démontrer son efficacité en la matière, il n'en demeure pas moins qu'en dépit de la relative longévité du dispositif précité, l'étude de ses rapports annuels confirme ce qui est déjà connu : le complexe édifice législatif et réglementaire en la matière est principalement pratiqué par des établissements bancaires et financiers.

De ce fait, sur 68 661 déclarations enregistrées en 2017, 64 044 (93%) l'ont été par des professions financières, alors que seulement 4 617 (7%) l'ont été par des professions non financières.

Si le secteur financier et bancaire reste le terrain le plus propice pour détecter des faits de blanchiment ou de financement du terrorisme (ce qui explique d'ailleurs cette disparité naturelle du nombre de déclarations entre les professions financières et non financières), force est de constater que le nombre de déclarations de certains professionnels assujettis demeure particulièrement faible au fil des années. Selon la commission nationale des sanctions, aux termes de son rapport d'activité pour l'année 2016, cette disparité dans le nombre des déclarations s'explique notamment par « une ignorance largement partagée de leurs obligations par un grand nombre d'entreprises. »

C'est dans la perspective de ce constat et au regard de la technicité particulière de la réglementation en évolution constante de cette matière que le présent guide a été rédigé, à destination des professionnels peu aguerris de cette matière et dans l'objectif de retracer de la façon la plus synthétique possible l'architecture du dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Cette synthèse est d'autant plus utile que, par ordonnance du 1er décembre 2016, le législateur a substantiellement renforcé le dispositif en la matière en transposant la directive européenne 2015/849 du 20 mai 2015.

Le professionnel ignorant les tenants de ses obligations au titre de ce dispositif doit se poser les questions suivantes : Suis-je assujetti (I.) ? Si oui, quelles sont mes obligations (II.) ? Comment s'exerce le contrôle de mes obligations par l'administration (III.) ? Quels risques, en théorie (IV.), et concrètement (V.) ?

1 QUELS SONT LES PRINCIPAUX PROFESSIONNELS CONCERNÉS ?

	ARTICLE L. 561-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER
Professions financières	les organismes, institutions et prestataires de services bancaires
	les établissements de paiement
	les établissements de monnaie électronique
	les établissements financiers ainsi que les prestataires de services d'investissements ayant leur siège dans un état de l'UE ou de l'EEE exerçant une activité en France
	les entreprises d'assurance, intermédiaires d'assurance et les mutuelles
	les institutions de prévoyance
	les fonds/mutuelles/unions/institutions de retraite professionnelle supplémentaire
	les mutuelles et unions visées à l'art. L. 111-1 du Code de la mutualité
	les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement
	les intermédiaires en financement participatif
	la Banque de France et les institutions d'émission d'Outre-Mer
	les entreprises d'investissement, les professionnels adhérents aux chambres de compensation, les entreprises de marchés réglementés, les dépositaires centraux et gestionnaires de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, les conseillers en investissements financiers et participatifs, les intermédiaires et sociétés de gestion de portefeuille et de commercialisation de titres financiers et de parts ou actions d'organismes de placement collectif
	les changeurs manuels
	les professionnels qui soit se portent contrepartie, soit agissent en tant qu'intermédiaire, en vue de l'acquisition/vente de tout instrument contenant sous forme numérique des unités de valeur non monétaire pouvant être conservées/transférées dans le but d'acquérir un bien ou un service, mais ne représentant pas de créance sur l'émetteur
Professions non-financières	les entreprises exerçant une activité d'entremise et de gestion des immeubles et fonds de commerce
	les opérateurs de jeux ou de paris
	les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente d'objets précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art
	les personnes acceptant des paiements en espèces/monnaie électronique d'un montant supérieur à 10 000 € et se livrant au commerce d'objets précieux
	les experts comptables et les commissaires aux comptes
	les avocats et les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation
	les notaires
	les huissiers de justice
	les administrateurs et mandataires judiciaires
	les commissaires priseurs
	les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques
	les personnes exerçant l'activité de domiciliation
	les agents sportifs
	les personnes autorisées par l'AMF à la gestion de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre

2 QUELLES SONT LES PRINCIPALES OBLIGATIONS MISES À LA CHARGE DES PROFESSIONNELS ?

Une fois la mise en place d'une procédure de contrôle interne suffisamment pertinente, il incombera au professionnel d'être particulièrement vigilant afin de déclarer ses soupçons en temps utile. On peut ainsi distinguer trois grands types d'obligations :

1. Obligation de mise en place d'une procédure interne
2. Obligation de vigilance
3. Obligation de déclaration

1. OBLIGATION DE MISE EN PLACE DE PROCÉDURES ET CONTRÔLE INTERNE *(Art. L. 561-32 et suivants, Code monétaire et financier)*

En tout temps, les professionnels assujettis sont tenus de :

- Mettre en place un **dispositif efficace d'évaluation et de gestion des risques** de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme : ce dispositif, propre à chaque professionnel, devra tenir compte du volume et de la nature de son activité afin de pouvoir identifier les opérations suspectes et les personnes exposées.
- Ce dispositif, qui doit être adapté selon chaque profession, peut prendre plusieurs formes : l'élaboration d'une classification des risques, l'identification de profils de relations d'affaires avec le client afin de détecter les anomalies, la mise en place d'une politique de recrutement prenant en compte les risques que représentent les personnes au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la définition des procédures de contrôle et de vigilance à appliquer (conservation des pièces, détection des transactions inhabituelles ou suspectes etc.)¹
- Désigner un **responsable de la mise en œuvre du dispositif** : cette personne devra occuper une position hiérarchique élevée et disposer d'une compétence en matière de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Assurer **la formation et l'information, régulières, de leurs personnels** en vue du respect des obligations susvisées ;
- Mettre en place des **mesures équivalentes de vigilance au niveau du groupe de sociétés**, y compris dans les succursales et filiales situées à l'étranger.

¹ Pour la plupart des professionnels, ces exemples relèvent d'obligations réglementaires précisées en application des articles R. 561-38 et suivants du Code monétaire et financier.



Concrètement, afin de s'assurer de l'efficacité et de la régularité du système mis en place par leurs soins, les professionnels peuvent se rapprocher de leur autorité de contrôle dédiée (cf. infra). Par exemple : pour les professions financières, l'Autorité des marchés financiers et l'Autorité de contrôle prudentiel produisent leurs propres lignes directrices en la matière⁽²⁾.

Aussi, la réalisation et le contrôle de ce dispositif peut être confié à un **prestataire externe**.

2. OBLIGATION DE VIGILANCE

(Art. L561-4-1 et suivants, Code monétaire et financier)

Vigilance constante – avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client, les professionnels assujettis identifient et vérifient leur identité, et s'il y a lieu, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de leur client, ainsi que, le cas échéant, le **bénéficiaire effectif**⁽³⁾ de la relation d'affaires à l'aide de tout document écrit à caractère probant (pièce d'identité, extrait Kbis etc.). Ils recueillent toute information pertinente quant à l'objet et à la nature de la relation d'affaires.

Dans l'hypothèse où cette obligation ne pourrait être satisfaite, **le professionnel doit mettre un terme à la relation d'affaires.**

Au cours de la relation d'affaires, les professionnels assujettis exercent une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de la relation d'affaires afin de conserver une « connaissance appropriée de leur client ».

Cette obligation de vigilance constante est aussi variable selon le risque auquel le professionnel fait face. Elle peut ainsi être allégée, complétée ou encore renforcée.

IMPORTANT : il convient de conserver durant **cinq ans** les documents relatifs à l'identité de ses clients ainsi qu'à leurs opérations à compter de la cessation de la relation d'affaires.

Vigilance simplifiée – par exception aux obligations précitées, l'article L. 561-9 du Code monétaire et financier permet aux professionnels de réduire l'intensité des mesures de vigilance lorsque le risque leur paraît faible et/ou qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme à condition principalement qu'ils justifient auprès de leur autorité de contrôle que l'étendue de ces mesures est appropriée aux risques.

2 Pour l'ACP : http://acpr.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/acp/publications/registre-officiel/201512-Lignes-directrices-ACPR-Tracfin-obligations-declaration.pdf ;

Pour l'AMF : <http://www.amf-france.org/Reglementation/Doctrine/>

3 Le bénéficiaire effectif d'une relation d'affaires est la ou les personnes physiques qui (i) soit contrôle en dernier lieu, directement ou indirectement, le client, (ii) soit pour laquelle une opération est exécutée ou une activité exercée. Lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 est une société, on entend par bénéficiaire effectif, au sens du 1° de l'article L. 561-2-2, la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Pour plus de précisions : Art. R561-1 et suivants du CMF qui précisent depuis Décret n° 2018-284 du 18 avril 2018 la définition du bénéficiaire effectif.

Ces dérogations sont précisées aux articles R561-14 et suivants du Code monétaire. Il est notamment possible de procéder à une telle vigilance lorsque :

- soit le cocontractant présente un risque faible (établissement bancaire, autorité publique, société cotée d'un Etat de l'UE, de l'EEE ou d'un pays offrant des garanties équivalentes etc.) ;
- soit l'opération présente un risque faible (assurance sur la vie ; certains contrats d'assurance ou d'épargne ; contrats ne dépassant pas un certain montant etc.).

Dans cette hypothèse, le professionnel devra toujours procéder à l'identification et la vérification de son client et de son bénéficiaire effectif mais pour adapter les autres vérifications en fonction du risque faible identifié (différer leur moment, baisser leur fréquence, l'étendue des moyens mis en œuvre, la quantité et la qualité des informations collectées...).

Vigilance complémentaire – des mesures complémentaires de vigilance sont exercées par le professionnel en fonction de son client ou de l'opération en cause, lorsque :

- Son client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent pour identification ;
- Le client est **une personne politiquement exposée**⁽⁴⁾ ;
- Le produit ou l'opération présente, par sa nature, un risque particulier de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, notamment lorsqu'ils favorisent l'anonymat ;
- L'opération est une opération pour compte propre ou pour compte de tiers effectuée avec des personnes domiciliées, enregistrées ou établies dans un territoire à risque figurant sur les listes publiées par le GAFI ⁽⁵⁾ .



Concrètement, les mesures de vigilance complémentaires à mettre en œuvre en pratique sont énumérées aux articles R. 561-18 et suivants du Code monétaire et financier. Elles prennent la forme de vérifications complémentaires sur l'identité des protagonistes, de demandes de documents complémentaires (pièce justificative d'identité supplémentaire), d'effectuer le premier paiement vers un compte bancaire français ou européen sécurisé, recueillir une signature électronique certifiée etc. . En outre, lorsque le client ou son bénéficiaire effectif est une personne politique exposée, la décision de nouer ou de maintenir la relation d'affaire ne peut être prise que par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif et il conviendra de rechercher l'origine du patrimoine et des fonds appliqués dans la transaction.

Vigilance renforcée – la loi prévoit que « *lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, un produit ou une opération leur paraît élevé* », les professionnels assujettis renforcent l'intensité de leur contrôle. Il en est de même pour « *toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite* ». L'objet de cet examen est d'obtenir des renseignements sur l'opération elle-même, c'est-à-dire « **sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie** »⁽⁶⁾.

La loi a également prévu la mise en place d'une obligation de vigilance renforcée et spécifique concernant principalement les professions financières nouant des liens avec des organismes financiers n'étant pas situés dans l'espace économique européen et qui ne figurent pas sur la liste des pays ayant un niveau de protection équivalent.

C'est n'est qu'à l'issue de cet examen que le professionnel envisage la nécessité de procéder à une déclaration auprès du service Tracfin ⁽⁷⁾. Des facilités existent pour certains professionnels. L'article L. 561-7 du Code monétaire et financier donne par exemple la possibilité aux professionnels financiers de se reposer sur la procédure d'identification et de vérification d'identité du client qui a été déjà réalisée par un autre professionnel du secteur financier, juridique ou comptable.

4 Lorsque le client est une personne résidant dans un autre État membre de l'UE ou un pays tiers et qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un autre État ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées (cf R561-18 du Code monétaire et financier).

5 <http://www.fatf-gafi.org>

6 Articles L. 561-10-1 et 561-10-1-2 du Code monétaire et financier.

7 Article L. 561-15. II du Code monétaire et financier.

IMPORTANT : Les résultats de cet examen renforcé doivent impérativement être consignés par écrit par le professionnel, et cela durant un délai de cinq ans à compter de la fin de la relation d'affaires.

3. OBLIGATION DE DÉCLARATION À TRACFIN

(Art. L561-15 et suivants, Code monétaire et financier)

Quand déclarer ? Les personnes visées doivent déclarer à Tracfin les sommes ou opérations ou tentatives d'opérations dont elles savent ou soupçonnent :

- qu'elles proviennent **d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ;**
- qu'elles participent au **financement du terrorisme ;**
- qu'elles proviennent d'une **fraude fiscale** lorsqu'un des 16 critères définis par décret est rempli (utilisation de sociétés écran, interposition de personnes physiques, anomalies dans les factures ou les bons de commande, recours inexplicé à des comptes de passage, etc.)⁽⁸⁾ ;
- les professionnels assujettis doivent en outre déclarer les « **opérations présentant un risque élevé de blanchiment ou de financement du terrorisme en raison du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds, de la nature des opérations en cause ou des structures juridiques impliquées dans ces opérations** ».

Toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans la déclaration est portée, **sans délai**, à la connaissance de Tracfin.



Concrètement, outre la fraude fiscale, les infractions les plus souvent relevées par les professionnels sont les suivantes :

- Le blanchiment, soit « *le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect* » ou « *le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit* » (art. 324-1, Code pénal).
- L'abus de confiance, soit « *le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé* » (art. 314-1, Code pénal) ;
- L'escroquerie, soit « *le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge* » (art. 313-1, Code pénal) ;

⁸ Article D561-32-1, Code monétaire et financier.

Le recel, soit « le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit » ou comme « le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit » (art. 321-1, Code pénal) ;

Le travail dissimulé par dissimulation d'activité ou par dissimulation d'emploi salarié (art. L8221-1 et suivants, Code du travail) ;

L'abus de biens sociaux, soit « le fait, pour les [dirigeants], de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement » (art. L.241-3, L.242-6, Code de commerce).

Comment déclarer ? Sont désignées par les déclarants **une personne spécialement habilitée pour procéder aux déclarations** et une personne chargée de correspondre avec Tracfin et l'autorité de contrôle.

En pratique, une seule et même personne peut cumuler ces deux fonctions.

La déclaration est en principe établie **par écrit** bien qu'elle puisse être recueillie verbalement par Tracfin ⁽⁹⁾. Elle est accompagnée de tout document justificatif utile et doit être signée. Tracfin en accusera réception, sauf si le déclarant a indiqué ne pas vouloir en être destinataire.

La déclaration est faite à l'aide du formulaire prévue à cet effet, disponible en ligne ⁽¹⁰⁾. Un mode d'emploi a été rédigé par Tracfin à cet effet ⁽¹¹⁾. Une procédure de télé-déclaration sur internet est également possible ⁽¹²⁾.

La déclaration doit contenir à peine d'irrecevabilité :

- la **profession exercée par la personne qui effectue la déclaration** par référence aux catégories mentionnées à l'article L. 561-2 ;
- les **éléments d'identification** et les **coordonnées professionnelles du déclarant** désigné ;
- le **cas de déclaration** par référence aux cas mentionnés aux I, II et V de l'article L. 561-15 (c'est-à-dire la raison de la déclaration : infraction, terrorisme, fraude fiscale etc.) ;
- les **éléments d'identification** du client et, le cas échéant, **du bénéficiaire effectif de l'opération** qui fait l'objet de la déclaration ainsi que, dans le cas où une relation d'affaires a été nouée avec le client, **l'objet et la nature de cette relation** ;
- un **descriptif de l'opération** et les **éléments d'analyse** qui ont conduit à effectuer la déclaration ;
- lorsque l'opération n'a pas encore été exécutée, **son délai d'exécution**.

La déclaration doit en tout état de cause être accompagnée de toute pièce ou document justificatif utile à son exploitation par le service Tracfin.

9 À l'exception des avocats – cf. article L. 561-17 et L. 561-18 du Code monétaire et financier.

10 https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/tracfin/pdf/form_declaration.pdf.

11 http://www.economie.gouv.fr/files/mode_emploi_%20declaration%20.pdf.

12 <https://Tracfin.finances.gouv.fr/Pages/Login.aspx?ReturnUrl=%2f>.

IMPORTANT : La déclaration doit être faite en temps utile, une déclaration tardive étant exclusive de la bonne foi requise pour bénéficier de l'immunité de responsabilité professionnelle ⁽¹³⁾.

Quelles sont les conséquences de la déclaration ? Sont désignées par les déclarants **une personne spécialement habilitée pour procéder aux déclarations** et une personne chargée de correspondre avec Tracfin et l'autorité de contrôle. •

Abstention - Aux termes de l'article L. 561-16 du Code monétaire et financier, les déclarants s'abstiennent d'effectuer toute opération dont ils soupçonnent qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme jusqu'à ce qu'elles aient fait la déclaration. Si l'opération a déjà été réalisée, le déclarant en informe sans délai Tracfin.

Tracfin dispose d'un **droit d'opposition** ⁽¹⁴⁾ . Si elle notifie son opposition à l'exécution de ladite transaction, l'opération est reportée durant 10 jours ouvrables à compter de la notification de l'opposition. Durant ce délai, Tracfin peut formuler une requête auprès du Président du Tribunal de grande instance de Paris afin de proroger ce délai ou d'obtenir le séquestre des fonds en cause.

L'opération qui a fait l'objet de la déclaration pourra être effectuée si Tracfin n'a pas notifié d'opposition à son exécution ou si le délai de 10 jours à compter de la notification de l'opposition a expiré.

À réception de la déclaration, Tracfin procédera à l'analyse de celle-ci et effectuera le cas échéant des investigations complémentaires dans le cadre desquelles elle pourra faire usage de son droit de communication des pièces conservées par le déclarant.

À l'issue de ce processus, si Tracfin estime les infractions caractérisées, elle peut saisir le Procureur de la République par une note d'information afin que ce dernier mette éventuellement en mouvement l'action publique. Une procédure pénale plus classique s'ouvre alors.

Confidentialité – Sauf exceptions ⁽¹⁵⁾ , il est en principe interdit de divulguer au propriétaire des sommes ou à l'auteur de l'une des opérations déclarées, ou à des tiers, l'existence, le contenu ou les suites de la déclaration faite à Tracfin sous peine du paiement d'une amende de 22 500 €.

La déclaration de soupçon n'est transmise par Tracfin qu'en réponse à une réquisition judiciaire et uniquement dans les cas où cette déclaration est nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité d'un professionnel pour lequel l'enquête judiciaire fait apparaître qu'il est peut-être impliqué dans le mécanisme de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qu'il a révélé.

Immunité civile, professionnelle et pénale – Aux termes de l'article L.561-22 du Code monétaire et financier, « aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée ni aucune sanction professionnelle prononcée » à l'encontre des professionnels ayant déclaré de bonne foi dans les conditions prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires applicables. La bonne foi du déclarant fait l'objet d'une appréciation in concreto et ne répond pas à des critères limitatifs ou automatiques. De même, le Code monétaire et financier prévoit, sous certaines conditions, l'immunité pénale des déclarants s'agissant de certaines infractions, à savoir principalement : la dénonciation calomnieuse, la violation du secret professionnel, le trafic de stupéfiant, le recel, le blanchiment, le blanchiment douanier et le financement du terrorisme.

¹³ Conseil d'Etat, 3 déc. 2003, n°244084.

¹⁴ Article L. 561-24, Code monétaire et financier.

¹⁵ Voir notamment les articles L. 561-20 et L. 561-21 du Code monétaire et financier sur les échanges d'informations à l'intérieur d'un même groupe, d'un même réseau professionnel ou d'une même structure professionnelle, de même pour l'échange d'informations entre professionnels d'une même catégorie dans le cadre d'une même transaction concernant des clients identiques.

4. OBLIGATION DE DÉCLARATION AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE *(Art. L561-1, Code monétaire et financier)*

Les autres personnes que celles visées à l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier qui, dans l'exercice de leur profession **réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux**, ont l'obligation de déclarer au Procureur de la République les opérations dont elles ont connaissance et qui portent sur des sommes qu'elles savent provenir de l'une des infractions mentionnées à l'article L. 561-15 (infraction passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an, fraude fiscale ou financement du terrorisme).

Lorsqu'elles ont fait de bonne foi une telle déclaration, ces personnes bénéficient de l'immunité civile, disciplinaire et pénale visée ci-avant. Elles sont également soumises à l'obligation de confidentialité.

3 QUI EXERCE LE CONTRÔLE ?

Le contrôle des obligations susvisées est assuré par différentes personnes selon la profession assujettie.

PROFESSIONNEL	AUTORITÉ DE CONTROLE DÉSIGNÉE
Banques, établissements de crédit, changeurs manuels, établissements de paiement, compagnies d'assurances, mutuelles et institutions de prévoyance, intermédiaires en assurances, sociétés de gestion de portefeuille	L'Autorité de contrôle prudentiel
Sociétés de gestion et de gestion de portefeuille, dépositaires centraux et gestionnaires de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, personnes autorisées au titre de l'article L. 621-18-5, conseillers en investissements financiers et participatifs	L'Autorité des marchés financiers
Avocats	Le Conseil de l'ordre du Barreau
Notaires	Les Chambres des notaires
Huissiers de justice	Les Chambres régionales des huissiers de justice
Commissaires-priseurs	La Chambre de discipline des commissaires-priseurs
Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation	Le Conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation
Administrateurs et mandataires judiciaires	Le Ministère public et le Ministère de la Justice
Commissaires aux comptes	Haut conseil du commissariat aux comptes
Experts comptables	l'Ordre des experts comptables
Opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques	Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques
Professionnels du commerce d'antiquités et d'œuvres d'art	L'Administration des douanes
Agents sportifs	Fédérations sportives
Entreprises exerçant une activité d'entremise et de gestion des immeubles et fonds de commerce	DGCCRF
Les marchands d'objets précieux	
Les personnes exerçant une activité de domiciliation	
Opérateurs de jeux ou de paris	Service central des courses et jeux
Opérateurs de jeux ou de paris en ligne.	L'Autorité de régulation des jeux en ligne

4 QUELLES SONT LES SANCTIONS ?

1. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

En principe, lorsque, par suite soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, une personne mentionnée à l'article L.561-2 a omis de respecter les obligations découlant du présent titre, l'autorité de contrôle engage une procédure sur le fondement des règlements professionnels ou administratifs et en avise le Procureur de la République.

Les sanctions disciplinaires encourues en raison de la méconnaissance des obligations de vigilance et de déclaration auprès de Tracfin sont, en général, l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'effectuer certaines opérations, la suspension temporaire d'un ou de plusieurs dirigeants avec ou sans nomination d'un administrateur provisoire, la démission d'office d'un ou de plusieurs dirigeants et la radiation de l'établissement avec ou non nomination d'un liquidateur.

Pour les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ainsi que les avocats, cet avis est adressé, selon le cas, au Procureur général près la Cour de cassation ou au Procureur général près la Cour d'appel.

Pour les personnes concernées par le contrôle de la Commission nationale des sanctions - en application de l'article L. 561-40 du Code monétaire et financier, la Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'interdiction temporaire d'exercice pour une durée n'excédant pas cinq ans ;
- le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.

Par ailleurs, la Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, **une sanction pécuniaire** dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à **cinq millions d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier**. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public.

La Commission nationale des sanctions peut également sanctionner les dirigeants de cette personne ainsi que les autres personnes physiques salariées, préposées, ou agissant pour le compte de cette personne, du fait de leur implication personnelle dans ces manquements.

La Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne.

2. SANCTIONS PÉNALES

Entrave aux autorités de contrôle (Art. L.571-4 ou L.572-2 ou L. 573-1-1 ou L.574-4, Code monétaire et financier) – encourent un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende les dirigeants d'un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou tout dirigeant d'une entreprise de marché, d'un adhérent aux chambres de compensation ou d'une personne habilitée à exercer les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers, qui ne répondraient pas, après mise en demeure, aux demandes d'informations de leur autorité de contrôle, met obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice par celle-ci de sa mission de contrôle ou lui communique des renseignements inexacts.

Violation de l'obligation de confidentialité (Art. L. 574-1 du Code monétaire et financier) sanctionne la divulgation de l'existence et du contenu d'une déclaration de soupçon, d'une amende de 22 500 €. Est sanctionnée de la même peine la divulgation par la personne assujettie des informations qu'elle a transmises à Tracfin dans le cadre de la mise en œuvre, par la cellule de renseignement financier, de son droit de communication qu'elle détient de l'article L. 561-26 du Code monétaire et financier.

Violation de la divulgation des informations détenues par Tracfin (Art. L. 574-1 et suivants, Code monétaire et financier) – la divulgation des informations détenues par Tracfin et qui ne peuvent être utilisées à d'autres fins que pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme est sanctionnée par les peines prévues à l'article 226-13 du Code pénal relatives au secret professionnel (1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende).

Les sanctions applicables à l'infraction de blanchiment ou de recel et/ou complicité de blanchiment pourraient également trouver à s'appliquer, pour autant que les éléments constitutifs de ces infractions soient réunis – notamment s'il peut être démontré que le professionnel avait connaissance de l'origine frauduleuse des sommes ou objets relatifs à la transaction – et que les professionnels assujettis n'ont pourtant pas déclaré leurs soupçons aux autorités compétentes.

Pour rappel, aux termes de l'article 324-1 du Code pénal :

« Le **blanchiment** est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.

Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

Par ailleurs, aux termes de l'article 321-1 du Code pénal relatif au recel :

« Le **recel** est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit.

Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit.

Le recel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

L'article 121-7 sur la complicité dispose quant à lui que :

« **Est complice** d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre ».

5 STATISTIQUES ET JURISPRUDENCE

1. LES STATISTIQUES TRACFIN

En 2017, Tracfin a reçu **71 070 informations** dont 68 551 étaient constituées de déclarations de soupçons, soit une hausse de près de **10%** comparée à l'année précédente. Ces informations ont conduit à l'ouverture de **12 518 enquêtes** par Tracfin, lesquelles ont abouti à **2 616 notes de transmissions** par Tracfin aux autorités judiciaires et administratives ⁽¹⁶⁾.

S'agissant de l'activité déclarative par profession, **les banques et établissements de crédits** représentent la grande majorité des déclarants avec **46 882** déclarations en 2016 (soit 68% des déclarations)⁽¹⁷⁾. Parmi les autres professions financières, la plus grande partie des déclarations émanaient des établissements de paiement (8603), des compagnies d'assurances (4 939) et des changeurs manuels (1 810).

Parmi les **professions non financières**, on peut noter les déclarations suivantes pour l'année 2017⁽¹⁸⁾ :

Professions	
<i>Notaires</i>	1401
<i>Administrateurs de justice et mandataires judiciaires</i>	932
<i>Casinos</i>	929
<i>Experts-comptables</i>	514
<i>Cercles, jeux de hasard, pronostics sportifs ou hippiques</i>	259
<i>Professionnels de l'immobilier</i>	178
<i>Commissaires aux comptes</i>	151
<i>Huissiers</i>	109
<i>Commissaires-priseurs, sociétés de vente</i>	67
<i>Opérateurs de jeux en ligne</i>	38
<i>Sociétés de domiciliation</i>	31
<i>Marchands de bien précieux</i>	8
<i>Avocats</i>	0
<i>Agents sportifs</i>	0

16 Rapport annuel d'activité Tracfin 2017 : <https://www.economie.gouv.fr/files/ra-2017-tracfin.pdf>.

17 Ibid.

18 Ibid.

2. JURISPRUDENCE RELATIVE AUX PROFESSIONS FINANCIÈRES SOUMISES À LA COMMISSION DES SANCTIONS DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL (BANQUES, ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT, ASSURANCE ETC.)

L'Autorité de contrôle prudentiel (ACPR) a rendu pas moins 35 décisions en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme entre 2010 et 2015.

À titre d'exemples récents de sa jurisprudence :

Par une décision n°2015-10 en date du 29 juillet 2016, l'ACPR a condamné la succursale française d'une société d'assurance à **un blâme** ainsi qu'à une sanction pécuniaire de **1 200 000 €** pour avoir manqué à plusieurs de ses obligations au titre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

L'ACPR a notamment caractérisé plusieurs griefs à l'encontre de la société :

- l'absence mise en place et de définition de mesures de vigilance complémentaires à mettre en œuvre à l'égard des personnes politiquement exposées comme à l'égard des clients non-résidents enregistrés, domiciliés ou établis dans un État ou territoire non coopératif en matière de LCB-FT figurant à ce titre sur les listes du Gafi ;
- une insuffisance du dispositif de suivi et d'analyse de ses relations d'affaires avec ses clients (fiches de liaison insuffisamment précises ou erronées);
- un défaut de vigilance complémentaire concernant les personnes politiquement exposées et des défauts de vigilance renforcée en cas de risque élevé ; et
- de nombreuses absences de déclarations de soupçons initiales et complémentaires.

Par une décision n°2014-07 en date du 24 juillet 2015, l'ACPR a condamné une société d'assurance à un blâme ainsi qu'à une sanction pécuniaire de 5 000 000 € pour l'insuffisance de son dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

L'ACPR a notamment fait grief à la société :

- des défauts de vigilance dus notamment à une classification des risques insuffisante ;
- l'insuffisance de ses outils de suivi de la relation d'affaires et de détection des anomalies ;
- l'insuffisance de son dispositif de vigilance lui permettant d'identifier le client ou le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, ou d'avoir connaissance de sa clientèle ou encore afin d'identifier des personnes politiquement exposées ;
- des défauts de déclarations de soupçon initiales et complémentaires ainsi que des déclarations de soupçons tardives (deux ans).

3. JURISPRUDENCE LES PROFESSIONS NON FINANCIÈRES SOUMISES AU CONTRÔLE DE LA COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS (AGENTS IMMOBILIERS, SOCIÉTÉS DE DOMICILIATION ETC.)

Au cours de l'année 2017, la Commission nationale des sanctions a sanctionné **49 personnes**. **L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité** a représenté près de 30% des sanctions prononcées, devant le **blâme** (11%) et **l'avertissement** (15%)⁽¹⁹⁾. Les sanctions pécuniaires ont aussi représenté 45% des sanctions, dont 15 ont atteint un montant supérieur ou égal à **5 000 €**, et dont 10 ont eu un montant supérieur ou égal à **10 000 €**.

Sur l'ensemble des sanctions prononcées par la Commission durant cette période :

- **23%** ont sanctionné un manquement à l'obligation de mettre en place un protocole interne ;
- **20%** ont sanctionné un manquement à l'obligation d'identification et de vérification de l'identité du client ;
- **7%** ont sanctionné un manquement à l'obligation de recueillir des informations et d'exercer une vigilance constante ;
- **16%** ont sanctionné un manquement à l'obligation de formation et d'information régulières du personnel ;
- **7%** ont sanctionné un manquement à l'obligation de mettre en place des mesures de vigilance complémentaires ;
- **7%** ont sanctionné un manquement à l'obligation de conservation des documents ;
- **6%** ont sanctionné un manquement à l'obligation de mettre fin à une relation d'affaires ;
- **3%** ont sanctionné un manquement à l'obligation de renforcer l'intensité des mesures d'identification et de vigilance constante ;
- **1%** ont sanctionné un manquement à l'obligation de déclaration de soupçon⁽²⁰⁾.

Dès la première année d'exercice de sa mission de contrôle, la Commission nationale des sanctions a regretté le manque d'information et l'ignorance notamment des professionnels de l'immobilier et des sociétés de domiciliation quant à leurs obligations au titre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme⁽²¹⁾.

19 Rapport d'activité de la Commission nationale des sanctions, 2017

20 Ibid.

21 « Le secteur de l'immobilier trop laxiste face au blanchiment », Le Figaro Immobilier, 19 février 2016

6 EN RÉSUMÉ



Le professionnel qui s'interroge sur le respect de ses obligations au titre du dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme doit :

- 1. Vérifier son assujettissement ou non au dispositif**, après lecture de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier (cf. I.) ;
- S'il est assujetti, **mettre en place des procédures et des contrôles en interne** ou vérifier la conformité de ces dernières, notamment en prenant connaissance des exigences de son autorité de contrôle dédiée (cf. II.1) ;
- S'il est assujetti, **mettre en place les procédures de vigilance adéquates** eu égard à la relation d'affaire nouée (allégée, complémentaire ou renforcée) (cf. II.2) ;
- S'il est assujetti et qu'il a un soupçon, le professionnel **doit faire une déclaration à Tracfin** en bonne et due forme et s'abstenir d'effectuer l'opération (jusqu'à l'expiration d'un délai d'opposition de Tracfin) (cf. II.3) ;
- S'il n'est pas assujetti et qu'il a un soupçon, le professionnel qui réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant des mouvements de capitaux doit faire une déclaration au Procureur de la République (cf. II.4).

